

## Saisine n° 2003-69

### **AVIS ET RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 décembre 2003, par M. Guy Fischer, sénateur du Rhône.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 décembre 2003, par M. Guy Fischer, sénateur du Rhône, des conditions de l'homicide de N. B., âgé de 23 ans, lors d'une tentative d'interpellation en flagrant délit, le 13 mars 2003, à Lyon.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Lyon.*

*Elle a procédé à l'audition MM. A., N., M., P., R. et T., gardiens de la paix.*

## ► LES FAITS

Le 13 mars 2003, vers 19 heures, une patrouille de quatre gardiens de la paix en civil, du groupe d'appui à la police de proximité (GAPP), du 9<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, placée sous l'autorité de M. M., fonctionnaire le plus ancien, repéra sur le parking d'une résidence, dans le quartier Saint-Rambert, un véhicule Audi S8 dont les plaques d'immatriculation se révélèrent avoir été volées l'après-midi même sur un véhicule d'une autre marque. M. M. avisa le centre d'information et de commandement de cette découverte et reçut l'autorisation d'effectuer une surveillance afin d'interpeller le ou les utilisateurs du véhicule, lorsqu'ils en reprendraient possession.

MM. M., P., A., et R. positionnèrent leur véhicule Peugeot banalisé, dont M. P. était le conducteur, sur une place de parking, sur la droite par rapport au véhicule volé, en direction de la sortie, l'avant tourné vers l'allée centrale, endroit qui permettait une surveillance. M. M. demanda le renfort de deux collègues du commissariat. Ils furent ainsi rejoints par un véhicule Renault Clio, également banalisé, conduit par M. T., dans lequel avait également pris place M. N., autre gardien de la paix. Ce second véhicule se positionna presque en face du premier, l'avant également tourné vers l'allée centrale.

En raison de la présence de deux personnes qui s'affairaient sur un véhicule 4X4, près de la voiture volée, les gardiens de la paix n'envisagèrent pas de mettre en place un dispositif « à pied », en se dissimulant à proximité, afin d'interpeller son conducteur juste au moment où il en reprendrait possession. Il fut convenu qu'ils exerceraient cette surveillance depuis leurs véhicules, ce qui ne leur permettait pas de faire obstacle au démarrage de cette voiture. M. M. alla se concerter avec M.N. Ils décidèrent qu'au moment de leur intervention, M. M. le rejoindrait, et qu'ils progresseraient du côté droit du parking, en direction du véhicule volé, en se dissimulant derrière les voitures en stationnement, alors que M. A. et M. R. progresseraient de la même manière de l'autre côté, afin de prendre le malfaiteur en tenaille.

Après environ une heure et demie de surveillance, les fonctionnaires de police virent arriver N. B., qu'ils ne connaissaient pas. Celui-ci passa devant eux, sur l'allée centrale, sans s'apercevoir de leur présence. Il gagna, par un escalier situé sur sa droite, une terrasse qui surplombait l'endroit où le véhicule Audi était en stationnement. Après avoir fait mine d'entrer dans un immeuble, il fit demi-tour et redescendit par un escalier situé de l'autre côté. Dès qu'il actionna la télécommande d'ouverture de la voiture, les gardiens de la paix, qui avaient mis leur brassards « police », intervinrent, l'arme au poing, M. M. et M. N. d'un côté de l'allée centrale, M. A. et M. R. de l'autre côté, comme il avait été convenu. M. P. plaça le véhicule administratif Peugeot perpendiculairement aux véhicules en stationnement, l'avant tourné vers la voiture Audi, tout en laissant suffisamment de place sur sa droite pour permettre son passage.

Les gardiens de la paix, qui progressaient en se dissimulant derrière les voitures en stationnement entendirent le véhicule Audi démarrer. Selon leurs déclarations concordantes, M. N. se serait alors placé sur l'allée centrale, son arme administrative au poing et aurait crié « police ! » en levant l'autre bras. Le conducteur aurait foncé sur lui et il n'aurait échappé au choc qu'en se jetant à terre sur sa droite.

M. M. qui se trouvait sur la gauche du véhicule, M. A. et M. R. sur sa droite, ouvrirent le feu sur celui-ci. De manière concomitante, le conducteur heurta l'avant du véhicule administratif Peugeot et le repoussa sur une dizaine de mètres jusqu'à ce qu'il se trouve immobilisé contre un talus au fond du parking.

Les gardiens de la paix tirèrent ainsi huit coups de feu et la carrosserie fut transpercée par sept balles.

M. A. tira quatre coups de feu. Les balles transpercèrent, la première, l'aile avant droite, la seconde, le côté droit du pare-brise, les deux autres, la vitre avant droite.

M. R. tira deux coups de feu qui transpercèrent la vitre arrière droite.

M. M. tira lui-même deux coups de feu, selon lui en direction de la portière avant ou arrière gauche, sans viser. L'une des deux balles transperça le bas de la portière avant. Aucun autre impact n'a été décrit à cet endroit, dans le procès verbal de constatations. Les photographies font cependant apparaître une autre trace sur cette même portière.

Lorsque les deux véhicules s'immobilisèrent, M. M. se positionna sur la gauche de l'Audi, M. A. et M. R. sur sa droite, leurs armes dirigées vers le véhicule. M. T. vint placer l'avant du véhicule administratif Renault Clio à hauteur de la portière avant gauche. M. R. replaça son revolver dans son étui et il tira deux coups de *flash ball* contre la vitre arrière droite qui ne se brisa pas. Ayant repris son revolver, il alla rejoindre M. M. de l'autre côté de la voiture. Il constata alors que la portière avant gauche était entrouverte, sans qu'il ait pu dire si celle-ci avait été ouverte par le conducteur ou par un des ses collègues. M. M. et M. T. déclarèrent de manière concordante que la portière avait été ouverte par le conducteur. Ils virent celui-ci s'affaisser et constatèrent l'existence d'une blessure à la tête.

N. B. atteint par trois balles décéda à l'hôpital. Une balle tirée d'arrière en avant, de manière « très discrètement oblique », de gauche à droite, l'avait atteint dans la région occipitale gauche et n'était pas ressortie de la boîte crânienne, une autre balle tirée de droite à gauche, de haut en bas, « discrètement d'avant en arrière », l'avait atteint au niveau de l'hypocondre droit, un troisième projectile, qui avait été la cause d'une plaie en sétou, l'avait atteint au niveau du bras gauche.

L'inspection générale des services, dans son rapport de synthèse, a conclu, de manière quelque peu problématique, que la balle qui avait atteint N. B. à la tête, était l'une des deux qui avaient transpercé la vitre arrière droite, ce qui ne serait possible qu'à condition qu'il ait alors eu la tête tournée vers la gauche.

La commission a procédé aux auditions des six gardiens de la paix. Ceux-ci avaient été entendus par l'inspection générale des services au cours de la nuit qui avait suivi les faits. Depuis lors, ils n'avaient jamais été réentendus dans le cadre de l'information ouverte au tribunal de grande instance de Lyon. Le juge d'instruction saisi du dossier a été informé téléphoniquement que la Commission allait procéder à ces auditions.

Les gardiens de la paix ont déclaré de manière concordante qu'aucun coup de feu n'avait été tiré après que le véhicule Audi se fut immobilisé. M. A. a précisé que certains des coups de feu qu'il avait tirés l'avaient été après qu'il eut percuté l'avant de leur véhicule de service.

M. P., conducteur de ce dernier véhicule, a indiqué qu'au moment où la voiture Audi l'avait poussé, alors qu'il était lui-même en première, qu'il appuyait sur la pédale de frein, et qu'il avait tiré le frein à main, son conducteur était conscient. Il se rappelait en effet que celui-ci avait accéléré à trois reprises ; il en déduisait que ses blessures ne l'empêchaient pas de coordonner ses mouvements. Il se souvenait de son regard et pouvait affirmer que les trois poussées successives qu'il avait subies avaient été « le fait de sa volonté de faire du mal ». Il en déduisait qu'il avait dû arrêter d'accélérer lorsqu'il avait été atteint à la tête.

M. A. a reconnu avoir tiré plusieurs fois en direction du conducteur, après qu'il eut pensé que son collègue M. N. était « passé sous la voiture », situation qui, selon lui, caractériserait la légitime défense.

M. M. a indiqué avoir tiré en riposte, alors que la voiture était « sur son collègue », lequel se trouvait légèrement sur sa gauche, et qu'il pensait « qu'il était déjà sur le capot » et que « c'était terminé pour lui ».

M. R. a précisé avoir tiré afin de stopper la voiture alors qu'elle fonçait sur son collègue et qu'il pensait que le choc était inévitable. Il a paru admettre la possibilité que la balle qui avait atteint N. B. à la tête ait été tirée par lui, tout en espérant que les autorités judiciaires pourraient conclure, au vu des études balistiques, qu'aucun de ses tirs n'avait été mortel.

La Commission constate que plus d'un an après les faits, les fonctionnaires intervenus n'ont pas été informés de leurs responsabilités respectives dans cette affaire, comme l'a regretté l'un d'eux au cours de son audition.

## ► AVIS

La Commission relève que cette opération, qui ne présentait aucune difficulté particulière et qui a entraîné la mort d'un homme, a été totalement improvisée. Elle a été réalisée en dehors de tout encadrement, sans que des instructions aient été données, à l'initiative et sous l'autorité d'un gardien de la paix qui, malgré ses dix années d'ancienneté, ne paraissait pas disposer de l'expérience et de la compétence nécessaires pour la mener à bien.

Cette affaire pose la question de l'utilisation des groupes de soutien à la police de proximité pour des missions identiques à celles des BAC, et de la formation de leur personnel.

La commission observe qu'aucun travail d'environnement du propriétaire du véhicule 4X4 n'a été effectué.

Les renseignements recueillis auraient cependant vraisemblablement permis de demander aux personnes qui étaient à proximité du véhicule volé de quitter les lieux. Un dispositif de surveillance efficace aurait alors pu être mis en place, afin de permettre l'interpellation de l'utilisateur de ce véhicule, avant qu'il ait eu le temps de le faire démarrer.

La Commission relève que les constatations effectuées par l'inspection générale des services sont incomplètes. Le procès-verbal ne permet pas de déterminer si la voiture a été atteinte par huit ou par sept balles. Il n'est pas précisé si la vitre du conducteur était ouverte ou fermée (les photographies font cependant apparaître qu'elle était fermée). Il n'est pas précisé si ce véhicule était équipé d'une boîte de vitesse manuelle ou automatique, alors que seule une boîte manuelle aurait permis d'effectuer les poussées successives qui ont été décrites par M. P. Par ailleurs, aucune prise de sang n'a été effectuée.

## ► RECOMMANDATIONS

- La Commission recommande instamment de rappeler, lors des formations dispensées aux personnels de police, que l'usage des armes de service n'est permis par la loi qu'en cas de légitime défense, cette exigence devant également être strictement respectée en présence du conducteur d'un véhicule qui refuse d'obtempérer aux sommations.

L'appréciation de l'existence d'une situation de légitime défense et de la proportionnalité de l'usage des armes de service par rapport au danger qu'il aurait permis d'écartier relève en l'espèce de la seule compétence des autorités judiciaires saisies du dossier.

- La Commission demande que soient consignées et rappelées les méthodes permettant d'éviter qu'un véhicule repéré comme volé puisse être mis en marche avec les risques que cela comporte pour les fonctionnaires devant l'intercepter comme pour le ou les voleurs.

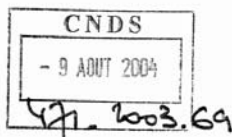
*Adopté le 24 mai 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE



Paris, le **03 AOUT 2004**

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mai 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions du décès de M. N B le 13 mars 2003 à Lyon (9eme).

L'enquête menée sur réquisition du parquet a été classée sans suite par Monsieur le Procureur de la République de Lyon. Le magistrat a retenu la légitime défense pour fonder sa décision de classement. La famille B ayant déposé plainte contre les services de police en se constituant partie civile, une information a été ouverte. Il est donc prématuré de porter un jugement définitif sur cette affaire pénale qui porte sur l'appréciation de la légitime défense et de la proportionnalité.

La recommandation de la commission relative au rappel de l'usage des armes en cas de légitime défense est appliquée dans les écoles de la direction de la formation de la police nationale et systématiquement rappelée dans les services notamment ceux de la direction centrale de la sécurité publique.

.../...

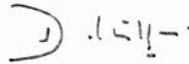
Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie et de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

C'est ainsi que les instructions élaborées par la direction centrale de la sécurité publique et diffusées par note de service le 20 janvier 2004, ayant pour objet « l'arrestation d'individus refusant d'obtempérer à bord de véhicules », rappellent « le caractère inapproprié de l'usage de l'arme administrative sur le véhicule pour le faire stopper en dehors des situations de légitime défense avérées ».

La note de service demande aux directeurs départementaux de la sécurité publique de « veiller à l'application de ces instructions en vous appuyant sur des séances de formation aux gestes techniques d'intervention et, dans la mesure du possible, en faisant appel à des retours d'expérience.»

Aussi, les avis et recommandations de la commission seront transmis à la direction de la formation de la police nationale et à la direction centrale de la sécurité publique pour y être exploités dans le cadre des actions qui viennent d'être décrites.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs. 



Dominique de VILLEPIN